



DECISION MUNICIPALE N° 17-292

Objet : contentieux M. GONZALEZ Jean-Christophe c/ Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, maire de la Ville de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n°2014-125 du 10 octobre 2014, n°2015-155 du 12 novembre 2015 et n°2017-111 du 12 juillet 2017, par laquelle le Conseil municipal a délégué, sans aucune réserve au maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé, et notamment celle d'ester en justice ;

VU les arrêtés de refus de permis de construire PC n°08305017K0042 et PC n°08305017K0044 en date du 4 avril 2017, opposés aux demandes présentées par M. Jean-Christophe GONZALEZ pour la construction de deux maisons individuelles ;

VU les deux recours contentieux en date du 11 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner M^e Jean CAPIAUX, avocat au barreau de Paris, afin de défendre les intérêts de la commune de Draguignan,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'ester en justice au nom de la commune de Draguignan dans le cadre des litiges qui opposent ladite commune à M. Jean-Christophe GONZALEZ.

Article 2 : De désigner Maître Jean CAPIAUX, avocat au barreau de Paris, sis 27 quai Anatole France 75 007 PARIS, afin de représenter et défendre la commune dans ces affaires, à l'amiable ou devant l'ensemble des juridictions compétentes, et notamment devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois à compter de sa date de publication est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.



Draguignan le

12 SEP. 2017

Le Maire,

Richard STRAMBIO